
	Aéro-Club de Suisse Fédération Suisse de Parachutisme	
Sécurité		01-00f
Valable dès : Octobre 2007	Approuvé par le comité de Swiss Skydive	Page 1 de 4

01 Équipement

Généralités

- 01 Le parachutiste doit être équipé d'une voilure principale et d'une voilure de secours.
- 02 Les indications du constructeur concernant le pliage et l'utilisation de la voilure sont contraignantes.
- 03 L'utilisateur est en principe responsable du fonctionnement impeccable de l'équipement. À chaque saut, un contrôle systématique de l'équipement doit être effectué avant de monter dans l'aéronef.
- 04 Avant d'utiliser un nouvel équipement, le parachutiste doit parfaitement se familiariser avec son maniement par des exercices adéquats au sol.
- 05 Pour des sauts comprenant plus de 10 secondes de chute libre ou s'effectuant depuis une altitude supérieure à 1000 m/sol, l'utilisation d'un altimètre est obligatoire.
- 06 Des avertisseurs sonores d'altitude sont recommandés comme compléments de l'altimètre.

Élèves

- 07 Les élèves doivent porter un casque jusqu'à la réussite du test de sécurité (TS).
- 08 Après la réussite du TS et jusqu'à l'obtention de la licence, les élèves doivent porter une protection de la tête (au moins bonnet en cuir de parachutiste, voire mieux).
- 09 Les élèves doivent être équipés d'un déclencheur de sécurité (AAD) provoquant l'ouverture du conteneur de la voilure de secours.

Tandem

- 10 Les équipements tandem doivent être dotés d'un déclencheur de sécurité (AAD) provoquant l'ouverture du conteneur de la voilure de secours.
- 11 Les passagers tandem devraient être équipés d'une protection de la tête.

02 Altitude d'ouverture

- 01 La voilure principale doit être complètement déployée aux altitudes suivantes :
 - Parachutistes licenciés: ≥ 500 m/sol
 - Élèves : ≥ 800 m/sol
 - Sauts tandem : $\geq 1'200$ m/sol

03 Altitude de décision pour la procédure de secours

- 01 La décision d'appliquer la procédure de secours doit être prise au plus tard à une altitude de 500 m/sol.

04 Limites de vent

- 01 Lorsque le vent au sol dépasse les valeurs suivantes, les élèves doivent être exclus de la séance de saut :
- Avec voile hémisphérique principale ou de secours : 5 m/sec (~10 nœuds)
 - Avec voile de type aile : 7 m/sec (~14 nœuds)

05 Séance de saut

Terrain de saut

- 01 Aérodrome ou terrain adéquat avec autorisation d'utilisation du propriétaire/détenteur.

Infrastructure

- 02 Mesure du vent (direction et vitesse).
- 03 Assurer le service sanitaire et de secours.

Organisation

- 04 Désigner un responsable de séance (RDS).
- 05 Durant la séance de saut active (vol d'approche et largage de parachutistes), le RDS contrôle la zone de largage. Les largages ne peuvent commencer qu'à partir de l'instant où le RDS a confirmé par radio ou par signaux visuels que la zone de largage est libre de tout trafic aérien (selon ORA, appendice 3).
- 06 Dans les cas suivants, il est possible de faire exception aux mesures citées au point 05.05 :
- Lorsque la zone de largage (secteur de chute libre) se situe entièrement dans un espace aérien contrôlé de classe C ou D.
 - Lors de sauts en dehors des aérodromes ou de démonstration. Dans ces cas, il est possible d'utiliser des signaux visuels selon point 07.07 au lieu d'une liaison radio.
- 07 Seul les parachutistes en possession d'une licence valable de Swiss Skydive (y compris : feuille de progression émanant d'une école de parachutisme de Swiss Skydive) ou d'une licence étrangère de parachutisme valable sont admis à la séance de saut.
- 08 Obligation de communiquer les accidents graves et les événements inhabituels à la surveillance du parachutisme de Swiss Skydive (document 02-01).

Service de vol

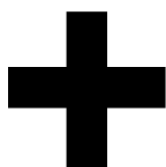
- 09 Instruction du pilote largueur (sécurité, lutte contre les nuisances sonores, etc.).
- 10 Utilisation de matériel aéronautique adéquat.

06 Sauts aquatiques

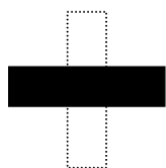
- 01 Lors de sauts aquatiques, le parachutiste doit porter un gilet de sauvetage ou être équipé de flotteurs ou il faut prévoir suffisamment de moyens de sauvetage appropriés.

07 Sauts en parachute en dehors des aérodromes

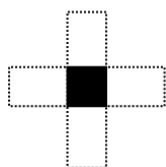
- 01 Les sauts en parachute ne doivent pas être effectués de façon imprudente ou négligente pouvant mettre en danger la vie ou les biens de tiers.
- 02 La place d'atterrissage doit être examinée avant le saut, être exempte d'obstacles en fonction du type de voilure utilisé et être marquée d'une croix bien visible; le vent au sol doit être indiqué par une manche à air ou par d'autres moyens. Une zone d'atterrissage d'évitement adéquate doit être disponible (selon document 02-22).
- 03 Il est interdit d'atterrir sur la voie publique; les atterrissages dans les zones à forte densité des agglomérations ou sur les eaux publiques ne sont autorisés qu'avec l'accord des organes de police compétents.
- 04 Avant de marquer une place d'atterrissage, il convient de demander le consentement du propriétaire foncier. Une éventuelle demande en dommages-intérêts n'est pas touchée par ledit consentement.
- 05 Les sauts doivent avoir lieu sous la surveillance directe d'un chef responsable ayant à son actif au moins 300 sauts.
- 06 Les sauts ne peuvent commencer qu'après qu'un observateur au sol a confirmé par radio ou au moyen de signaux qu'aucun aéronef ne se trouve dans l'espace aérien utilisé.
- 07 Lorsqu'une liaison radio avec l'avion largueur ne peut être assurée, l'autorisation de largage doit être donnée à l'aide des signaux au sol suivants :



Saut autorisé !



Saut interdit, refaire un nouveau vol d'approche !



Saut interdit, l'avion doit atterrir!

08 Sauts à haute altitude

- 01 Lors de sauts à haute altitude à plus de 5'000 m/mer (ASL – above sea level), le parachutiste doit être équipé d'un déclencheur de sécurité (AAD) provoquant l'ouverture du conteneur de la voilure de secours. À partir de 3'000 m/mer (ASL), le parachutiste doit être relié à un appareil respiratoire d'altitude lors de la montée.
- 02 Lors de sauts à haute altitude à plus de 6'000 m/mer (ASL), le parachutiste doit également être équipé d'un appareil respiratoire d'altitude en chute libre.

Conditions conseillées

- 03 Test d'hypoxie dans une chambre à pression réduite pour les parachutistes et le pilote de l'avion largueur (l'instance exécutant le test doit établir une confirmation écrite).

- 04 Au plus un mois avant le test d'hypoxie, se soumettre à un examen médical comprenant :
- Anamnèse
 - Pression sanguine (au repos et sous effort)
 - ECG au repos et sous effort
 - Concentration d'hémoglobine

Les résultats de l'examen doivent être présentés lors du test d'hypoxie.

09 Sauts de nuit

- 01 Les sauts de nuit ne peuvent avoir lieu qu'à partir d'avions permettant une liaison radio avec la zone d'atterrissage des parachutistes.
- 02 La vitesse du vent au sol ne doit pas dépasser 5 m/sec (10 noeuds).
- 03 La zone d'atterrissage prévue doit être marquée de manière à être visible lorsque le parachutiste quitte l'avion.
- 04 Le parachutiste doit être équipé d'un altimètre illuminé ou luminescent.
- 05 Le parachutiste doit emporter une lampe de collision (conseil: lumière blanche vers l'avant, lumière rouge vers l'arrière).
- 06 Lors de sauts dans un terrain difficile, le parachutiste doit avoir sur lui un moyen de signalisation pour les cas d'urgence.

10 Sac/harnais, voile de secours, déclencheur de sécurité (AAD)

- 01 La maintenance et le pliage du sac/harnais, de la voile de secours et de l'AAD doivent être effectués par une personne habilitée (plieur-réparateur ou plieur pour tiers) selon les indications du constructeur (manuels).
- 02 Le cycle de pliage pour la voile de secours est prescrit par le constructeur. Les cycles de pliage actuels peuvent être consultés sur la liste correspondante de Swiss Skydive.
- 03 Chaque parachute doit être muni d'une carte de pliage contenant toutes les informations mentionnées dans la directive 01-09 ainsi que la signature du plieur réparateur ou du plieur pour tiers.
- 04 Les parachutes ayant atteint la durée d'utilisation prescrite par le constructeur ne seront en principe plus entretenus ; exceptions voir directive 01-09.
- 05 En Suisse, seul les parachutes répondant aux normes FAA-TSO ou JAR-TSO sont admis. Le panneau d'avertissement (warning label) du constructeur doit être fixé au sac/harnais ainsi qu'à la voile de secours. Si ce panneau manque, le parachute perd son certificat de navigabilité et ne peut plus être utilisé.

En cas de divergence, la version allemande fait foi.